

**Objet :** Mise en œuvre par FranceAgriMer de la mesure exceptionnelle de soutien temporaire en faveur des producteurs de certains fruits et légumes

### Bases réglementaires :

Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement « OCM unique »);

Règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Règlement délégué (UE) n°2016/921 de la Commission du 10 juin 2016 fixant des mesures exceptionnelles supplémentaires de soutien temporaire en faveur des producteurs de certains fruits et légumes ;

Arrêté du 30 septembre 2008 modifié portant modalités de mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°543/2011 de la Commission ;

Arrêté du 22 juillet 2016 portant modalités de mise en œuvre du règlement délégué (UE) n°2016/921 de la Commission du 10 juin 2016 fixant des mesures exceptionnelles de soutien temporaire en faveur des producteurs de certains fruits et légumes.

Mots-clés: OCM, fruits, légumes, gestion de crise, embargo russe, 2016/2017

#### Résumé:

Pour faire face à la reconduction de l'embargo décrété par le gouvernement russe le 7 août 2014 et à son extension à la Turquie en janvier 2016, la Commission européenne a décidé de mettre en place des mesures exceptionnelles supplémentaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> Juillet 2016 au 30 juin 2017 au plus tard pour les producteurs de certains fruits et légumes destinés au marché du frais pour les mesures suivantes :

- des retraits de marché ayant comme destination la distribution gratuite,
- des retraits de marché pour des destinations autres que la distribution gratuite,
- de la non récolte,
- de la récolte en vert.

Ces opérations peuvent être réalisées par des producteurs membres d'une organisation de producteurs (OP) ou par des producteurs non membres d'une OP.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions d'octroi de l'aide pour ce dispositif déjà détaillé dans la notice de procédure « dispositif 5 Embargo » publiée sur le site internet de FranceAgriMer (lien vers la page Internet au point 12 de la présente décision)

### 1) Période d'application

Le dispositif couvre les activités menées au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 jusqu'à la date d'épuisement des quantités visées au point 5 de la présente décision. A défaut le dispositif prendra fin au plus tard le 30 juin 2017.

### 2) Définition du producteur non membre d'une organisation de producteurs

Un producteur non membre est défini comme un producteur ne faisant pas partie d'une organisation de producteurs ou dont l'organisation de producteurs ne bénéficie pas d'un programme opérationnel ou dont l'organisation de producteurs a fait l'objet d'une suspension de reconnaissance.

#### 3) Dispositions spécifiques relatives aux opérations de retrait

# 3.1) Etablissement d'un contrat entre le producteur non membre et une organisation de producteurs

Afin de pouvoir bénéficier des mesures de retrait prévue à l'article 1<sup>er</sup> du règlement délégué (UE) 2016/921, les producteurs non membres d'une organisation de producteurs (OP) doivent établir un contrat couvrant la quantité totale de produits à livrer au titre du présent article avec une organisation de producteurs reconnue pour le produit faisant l'objet du retrait et bénéficiant d'un programme opérationnel (PO) en cours d'exécution.

Les organisations de producteurs acceptent toutes les demandes raisonnables provenant de producteurs qui ne sont pas membres d'une organisation de producteurs reconnue. Il est entendu par demande raisonnable une opération :

- qui est notifiée par le producteur non membre à l'organisation de producteurs dans un délai minimal de 36 heures ouvrées avant la mise en place de l'opération
- respectant un volume minimal par produit, tel que fixé à l'annexe 1 de la présente décision
- et dont les produits concernés sont conformes aux normes de commercialisation en vigueur, qu'il s'agisse de normes spécifiques ou de la norme générale de commercialisation prévue par le règlement d'exécution (UE) n°543/2011.

Les producteurs non membres d'une organisation de producteurs s'engagent dans leur contrat à ce que les quantités livrées soient conformes aux rendements régionaux fixés par FranceAgriMer au regard des surfaces concernées. Ces rendements régionaux sont publiés sur le site internet de FranceAgriMer (lien vers la page Internet au point 12 de la présente décision).

Le producteur non membre doit transmettre lors de sa notification de retrait à l'organisation de producteurs les surfaces, les volumes, ainsi que toute information jugée nécessaire par l'organisation de producteurs afin que celle-ci puisse autoriser l'opération de retrait.

# 3.2) Dérogation à l'établissement d'un contrat avec l'organisation de producteurs pour un producteur non membre d'une organisation de producteurs

Pour des raisons dûment justifiées, telle que l'absence d'organisation de producteurs reconnue pour le produit faisant l'objet du retrait et/ou d'une organisation de producteurs bénéficiant d'un programme opérationnel dans un rayon de 100 km, FranceAgriMer peut autoriser un producteur non-membre d'une organisation de producteurs reconnue à lui transmettre directement une notification concernant une demande de retrait au lieu de souscrire avec une organisation de producteurs le contrat visé ci-dessus.

Le volume minimal tel que fixé à l'annexe 1 de la présente décision est respecté pour chaque produit concerné par la demande. Le produit retiré respecte les normes de commercialisation en vigueur, qu'il s'agisse de normes spécifiques ou de la norme générale de commercialisation prévues par le règlement d'exécution (UE) n°543/2011.

Les producteurs non membres d'une organisation de producteurs s'engagent à ce que les quantités livrées soient conformes aux rendements régionaux fixés par FranceAgriMer au regard des surfaces concernées. Ces rendements régionaux sont publiés sur le site internet de FranceAgriMer (lien vers la page Internet au point 12 de la présente décision).

Le producteur non membre doit transmettre lors de sa notification de retrait à FranceAgriMer les surfaces, les volumes ainsi que toute information jugée nécessaire par FranceAgriMer. Le modèle de notification préalable est publié sur le site internet de FranceAgriMer (lien vers la page Internet au point 12 de la présente décision).

# 4) Dispositions spécifiques aux opérations de non-récolte et de récolte en vert : conditions de notification de ces mesures pour les producteurs non membres d'organisation de producteurs

Afin de bénéficier des mesures de non récolte et récolte en vert, les producteurs non membres d'une organisation de producteurs doivent présenter une demande raisonnable à FranceAgriMer, c'est-à-dire respecter les critères suivants :

- -un délai de notification préalable de l'opération de 72 heures ouvrées doit être respecté. Un modèle de formulaire est disponible sur le site internet de FranceAgriMer (lien vers la page Internet au point 12 de la présente décision).
- la demande doit porter sur la surface minimale fixée par produit à l'annexe 1 de la présente décision

## 5) Modalités de gestion des quantités allouées à la France en application des articles 2,3 et de l'annexe I du règlement délégué (UE) n°2016/921

Quantités allouées à la France :

Pommes et poires	3 600 tonnes
Tomates, carottes, piments doux ou poivrons, concombres et	1 000 tonnes
cornichons	
Pêches et nectarines	100 tonnes

La règle appliquée pour la gestion de ces contingents est la règle du « premier arrivé, premier servi » sur la base des opérations de retrait/non récolte/récolte en vert notifiées auprès des services territoriaux de FranceAgriMer et **effectivement réalisées.** 

En application de l'article 2 point 1) du règlement délégué (UE) n°2016/921, le contingent supplémentaire de 3 000 tonnes prévu au point 1 de ce même article a été alloué, après consultation des professionnels, aux produits suivants :

Pommes et poires	400 tonnes
Pêches et nectarines	500 tonnes
Choux-fleurs et brocolis	2 100 tonnes

La règle appliquée pour la gestion de ce contingent supplémentaire est la même que pour les autres contingents.

Toutefois, afin de ne pas perdre le bénéfice de ce contingent supplémentaire, si les opérations effectivement réalisées pour ces trois groupes de produits étaient inférieures à 3 000 tonnes, il pourra être décidé, après consultation des professionnels, de l'utiliser pour un ou plusieurs autres produits de la liste de produits citée au point 2 de l'article premier du règlement délégué (UE) n°2016/921.

# 6) Délai maximum à respecter entre la notification de l'opération de retrait, non récolte ou récolte en vert et la réalisation de l'opération

Une opération est à notifier au service territorial de FranceAgriMer lorsqu'elle est programmée pour être réalisée dans les 15 jours calendaires. Passé ce délai de 15 jours, si l'opération n'a pas été réalisée, la notification s'annule automatiquement.

### 7) Transformation avant distribution gratuite:

Les conditions prévues à l'article 18 point 4 de l'arrêté du 30/09/2008 modifié cité précédemment concernant la transformation des produits retirés du marché en vue de leur distribution gratuite s'appliquent dans le cadre des mesures exceptionnelles faisant l'objet de la présente décision.

Ainsi, une organisation caritative peut faire transformer à ses frais et pour son propre compte des fruits et légumes retirés du marché si les conditions suivantes sont remplies :

- le produit fini est un produit alimentaire à base de fruits ou légumes (compote, jus,...) ;
- les produits finis sont distribués dans le cadre de l'aide alimentaire. Ils ne sont pas remis sur le marché commercial. L'organisation caritative s'engage à tenir un enregistrement adéquat de cette opération, permettant de vérifier les quantités livrées suite à transformation et leur destination finale. Ces éléments pourront être demandés à l'occasion de contrôles sur pièces ou sur place, par les autorités compétentes.

- la prestation de transformation incluant la fourniture des emballages est payée par l'organisation caritative réceptionnaire. Ce paiement ne peut pas être effectué en nature ;
- le transformateur et l'organisation caritative réceptionnaire acceptent de se soumettre à des contrôles physiques et/ou documentaires portant sur ces opérations. Le transformateur accepte de tenir un enregistrement adéquat de cette opération permettant de suivre les produits entrés, mis en fabrication et obtenus après transformation puis livrés. Ces éléments pourront être demandés à l'occasion de contrôles sur pièces ou sur place, réalisés par les autorités compétentes.
- un contrat de droit privé lie les trois parties (l'OP, le transformateur et l'organisation caritative). Ce contrat comporte notamment des dispositions relatives:
  - aux conditions de livraison des produits frais retirés du marché (quantité, qualité, conditions de transport)
  - à la gratuité des produits frais livrés pour être transformés,
  - à la désignation du produit fini (nature du produit, emballage, poids, conditionnement)
  - au coût de la prestation de transformation qui est à la charge de l'organisation caritative,
  - à la livraison des produits finis (où, quand, qui supporte le coût du transport,..)

#### 8) Date limite de dépôt des dossiers de demande de paiement de l'aide financière :

Les opérateurs ont le choix entre :

- déposer **au plus tard le 31 juillet 2017 un seul dossier** de demande de paiement pour toute la durée du dispositif ;
- déposer **au maximum deux dossiers** de demande de paiement (un dossier par période) aux dates suivantes
- Pour la période 1 (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2016): au plus tard le 31 janvier 2017
- o Pour la période 2 (du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2017) : au plus tard le 31 juillet 2017

Les dossiers de demande de paiement sont diffusés par FranceAgriMer sur son site internet (Fruits et Légumes/Aides de crise/Mesure exceptionnelle de soutien en faveur de certains producteurs de fruits et légumes, dispositif 5)

### 9) Modification du Programme Opérationnel pour l'année en cours et financement par le fonds opérationnel

Les mesures exceptionnelles visées dans la présente décision ne font pas l'objet d'une Modification Année en Cours (MAC) pour les introduire dans les Programmes Opérationnels (PO) 2016 et/ou 2017.

Toutefois, ces mesures doivent être cofinancées par le fonds opérationnel 2016 et/ou par le fonds opérationnel 2017 à hauteur de 25% sauf dans le cas du retrait pour distribution gratuite pour lequel l'aide financière est de 100%.

#### 10) Contrôles

Pour les opérations de retrait réalisées par les producteurs non membres, le contrôle de cohérence relatif aux rendements régionaux est réalisé par l'organisation de producteurs, ou par le service territorial lorsque le producteur non membre est autorisé à ne pas passer par une organisation de producteurs.

Le contrôle consiste à vérifier que les surfaces déclarées par le producteur sont cohérentes avec les quantités déclarées et les rendements fixés par FranceAgriMer. Si tel n'est pas le cas, la notification (ou les notifications) est (sont) plafonnée(s) à la quantité maximale possible au vu de ces rendements pour la parcelle considérée.

Pour les opérations de non-récolte ou de résolte en vert, le service territorial vérifie de façon systématique, à réception de la notification préalable, la cohérence du rendement déclaré. En outre, il vérifie cet aspect lors du contrôle sur place à partir de documents tels que le cahier de culture, l'inventaire verger. La vérification sur place comporte aussi un examen visuel de la culture, complété le cas échéant par un prélèvement qui devra être fait par le demandeur sur l'échantillon défini par FranceAgriMer. Les résultats de l'échantillonnage sont extrapolés à la surface mesurée pour déterminer le rendement de la parcelle.

Par ailleurs, lors des contrôles sur place, les surfaces objet de l'opération seront systématiquement mesurées au sol. Le résultat de ces mesurages sera retenu s'il est inférieur à la surface déclarée dans le certificat.

Concernant les contrôles liés aux opérations des retrait, non récolte et récolte en vert, FranceAgriMer s'assurera que seules les variétés destinées à la consommation à l'état frais sont déclarées.

### 11) Application de l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié

Les articles 18, 19, 20 et 21 de l'arrêté du 30 septembre 2008 concernant l'éligibilité des opérations de retraits, de non-récolte et de récolte en vert et aux contrôles de 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> niveau s'appliquent dans le cadre des mesures exceptionnelles, sans préjudice des dispositions prévues par la présente décision.

### 12) Documentation et contacts

Les documents relatifs au dispositif prévu par le règlement délégué (UE) n° 2016/921 sont disponibles à l'adresse :

http://www.franceagrimer.fr/index.php/filiere-fruit-et-legumes/Aides/Aides-de-crise/Mesures-exceptionnelles-de-soutien-temporaire-en-faveur-des-producteurs-de-certains-fruits-et-legumes-dispositif-5

En cas de questions ou de difficultés, veuillez adresser un courriel à l'adresse suivante : AideFL.embargorussie@franceagrimer.fr

### 13) Application

La présente décision est d'application pour les opérations mises en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016

Le Directeur général adjoint

Philippe MERILLON

#### **ANNEXE I Quantités minimales admissibles**

Après alignement sur les pratiques constatées au cours des dispositifs précédents, la quantité minimale pouvant être présentée au retrait est :

o Tomates, cornichons, concombres, poires, carottes et brocolis: 2 tonnes

o Pommes, piments doux et poivrons : 4 tonnes

o Choux-fleurs: 10 tonnes

La surface minimale pouvant être présentée pour la récolte en vert et la non-récolte est de 1 hectare

La quantité minimale s'entend par opération de retrait et par site (une opération pouvant regrouper plusieurs producteurs).